

Détermination 2018-2023

Nouveau calcul des possibilités forestières



Unité d'aménagement 085-62

Contexte

Un nouveau calcul des possibilités forestières de l'unité d'aménagement 085-62 a été produit et présenté en revue externe à l'été 2016. Ce document vise à mettre en lumière les informations spécifiques justifiant la décision du Forestier en chef pour la détermination des possibilités forestières applicable à la période 2018-2023.

Informations et analyses menant à la décision du Forestier en chef

La décision du Forestier en chef pour l'unité d'aménagement 085-62 repose sur les éléments suivants :

- Le rapport final d'analyse du CPF 2018-2023 de l'unité d'aménagement 085-62 produit par l'analyste responsable.
- L'impact des modalités de la certification forestière selon la norme FSC transmises par le requérant. Depuis la revue externe de 2016, cet impact a été réévalué afin de tenir compte des corrections apportées à la cartographie.
- Un seuil maximal de variation à la baisse des possibilités forestières, fixé à 10 % pour les essences d'importance¹.
- La proportion des possibilités forestières provenant des lisières boisées.

Certification forestière²

Le respect des considérations de la certification forestière selon la norme FSC pour cette unité d'aménagement entraînera une réduction de 1 % des possibilités forestières.

Exclusion de la récolte dans les lisières boisées

Dans le cadre des négociations sur la révision du régime forestier adapté pour le territoire de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (ENRCQ), le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et les Cris ont convenu de la possibilité de ne plus récolter le volume provenant des lisières boisées. L'application de cette modalité entraînera une réduction potentielle de 6 % des possibilités forestières.

¹ Voir la fiche Détermination 2018-2023 – Processus et principes

² Voir la fiche Certification forestière

Documentation

Le rapport final d'analyse du CPF 2018-2023 complète l'information relative à l'unité d'aménagement 085-62³.

Décision du Forestier en chef⁴

Considérant ces informations, je détermine les possibilités forestières pour ce territoire en excluant l'effet de la certification forestière présent à la période 2018-2023. La diminution des possibilités forestières des essences d'importance a été limitée par une décision administrative à 10 %.

Périodes	Possibilités forestières (m³/an)									
	SEPM	Thuya	Pruche	Pins blanc et rouge	Peupliers	Bouleau à papier	Bouleau jaune	Érables à sucre et rouge	Autres feuillus durs	Total
2018-2023	14 500	0	0	0	1 100	200	0	0	0	15 800
	92%	0%	0%	0%	7%	1%	0%	0%	0%	100%
2015-2018	16 100	0	0	0	600	200	0	0	0	16 900
Écart (%)	-10%	0%	0%	0%	83%	0%	0%	0%	0%	-7%

En rouge : Valeurs affectées par la décision administrative limitant les baisses. Les valeurs originales apparaissent au rapport final d'analyse.

Recommandations du Forestier en chef

Le Forestier en chef recommande au ministre de tenir compte de l'effet de la certification forestière lors de l'attribution dans la situation où un certificat selon la norme FSC est en vigueur sur le territoire.

Puisque la portion des possibilités forestières provenant des lisières boisées ne sera pas récoltée, le Forestier en chef recommande au ministre de retirer ce volume lors de l'attribution car l'officialisation de cette modalité est en cours.

Le 15 novembre 2016



Louis Pelletier, ing.f.
Forestier en chef

³ <http://forestierenchef.gouv.qc.ca/documents/calcul-des-possibilites-forestieres/periode-2018-2023/possibilites-forestieres-2018-2023/unite-damenagement-085-62/>

⁴ En raison de l'arrondissement des valeurs à la centaine lors de l'application d'un facteur de détermination, il peut arriver que les pourcentages présentent un léger écart.